

Alain CARLES

AUDIT EURO CONSEIL

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes S.A.R.L. au capital de 252 000 Euros

Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes Membre de la Compagnie des Conseils et Experts financiers

Note d'informations n° 126 du 2ème trimestre 2024

SOCIAL

Acquisition des congés payés en période de maladie - Depuis le 24 avril 2024, le salarié en arrêt de travail en raison de maladie ordinaire (accident ou maladie d'origine non professionnelle) est en droit d'acquérir des congés payés.

Le salarié en arrêt de travail d'origine non professionnelle bénéficie des droits à congés payés au titre de l'arrêt maladie, dans la limite de 2 jours ouvrables par mois (soit 24 jours ouvrables par an) pendant la période d'acquisition des congés.

L'employeur doit informer le salarié dans le mois qui suit sa reprise de travail de ses droits aux congés :

- Du nombre de jours de congés payés dont il bénéficie
- De la date jusqu'à laquelle les jours de congés payés peuvent être pris.

L'employeur informe le salarié par tout moyen assurant une date certaine de réception, notamment au moyen de la fiche de paie.

Après chaque arrêt maladie, l'employeur doit informer le salarié du nombre de jours de congés payés à prendre.

Peuvent bénéficier d'une période de report de 15 mois :

- Les congés payés non pris du fait d'un arrêt de travail
- Les congés payés acquis pendant un arrêt de travail couvrant toute la période de référence.

L'acquisition de congés payés pendant les arrêts de travail pour maladie non professionnelle s'applique de manière rétroactive.

Le salarié qui a été en arrêt maladie d'origine non professionnelle est donc en droit de demander, selon sa situation, l'acquisition de congés payés non pris ou une indemnisation.

- Si le salarié est en activité dans l'entreprise, il bénéficie d'un délai de 2 ans à compter du 24 avril 2024 (soit jusqu'au 23 avril 2026 minuit) pour réclamer les congés acquis au titre d'arrêts maladie intervenus après le 1er décembre 2009. Passé ce délai de 2 ans, le salarié perd la possibilité de demander ses droits aux congés sur cette période.
- Si le salarié a quitté l'entreprise, il bénéficie d'un délai de 3 ans à compter de la date de rupture de son contrat de travail pour obtenir le paiement d'indemnités compensatrices par son ancien employeur au titre d'arrêts maladie.

Cette information est par définition non exhaustive, pour plus d'informations n'hésitez pas à nous contacter.

ECONOMIE

Indice des loyers commerciaux (ILC) 4ème trimestre 2023 : 132.63

Variation sur 1 an: + 5.22 % Variation sur 3 ans: + 14.54 % Variation sur 9 ans: + 22.27 %

Les autres indices sont disponibles sur note site à l'adresse http://www.auditeuroconseil.com/infos-utiles/

Rejoignez-nous sur notre site internet sur lequel vous pourrez trouver de nombreuses informations utiles : $\underline{www.auditeuroconseil.com}$

Nous attirons votre attention sur le caractère synthétique de la présente note d'information qui, par définition, est forcément incomplète. Nous vous recommandons de nous consulter pour tout complément d'information.